

2023

# Le cadre fiscal et social de l'épargne salariale et retraite pour l'épargnant



# Sommaire :

<b>1. L'épargne salariale et retraite</b> .....	<b>p. 3</b>
1.1 Les dispositifs.....	p. 3
1.2 Les sources d'alimentation.....	p. 3
1.3 Le régime fiscal et social de la participation et de l'intéressement .....	p. 3
<b>2. La fiscalité du PEE et du PERCO</b> .....	<b>p. 4</b>
<b>3. La fiscalité des PER d'Entreprise</b> .....	<b>p. 5</b>
3.1 Le régime fiscal des PER .....	p. 5
3.2 Une nouvelle possibilité : la déductibilité des versements volontaires .....	p. 6
<b>4. Les modalités déclaratives</b> .....	<b>p. 8</b>
4.1 La Participation et l'Intéressement .....	p. 8
4.2 Les versements volontaires déductibles sur le PER .....	p. 9
4.3 Le plafond de déduction d'épargne retraite .....	p. 9
4.4 Pensions en capital versées lors du retrait des nouveaux PER.....	p. 9
<b>5. La fiscalité des actions gratuites</b> .....	<b>p. 10</b>
<b>Annexe 1 : Les plafonds légaux des versements 2023</b> .....	<b>p. 12</b>
<b>Annexe 2 : Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital</b> .....	<b>p. 13</b>
<b>Annexe 3 : Le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)</b> .....	<b>p. 15</b>
<b>Annexe 4 : Le barème de l'impôt sur le revenu (IR)</b> .....	<b>p. 17</b>



Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chacun et est susceptible d'être modifié ultérieurement par la législation. Les éléments figurant dans ce document ne s'appliquent qu'aux personnes domiciliées fiscalement en France.

Ce document est fourni à titre d'information, il ne constitue pas la base d'un contrat ou d'un engagement de quelque nature que ce soit.

Du fait de leur simplification, les informations données dans ce document sont susceptibles d'être partielles ou incomplètes et ne peuvent dès lors avoir de valeur contractuelle.

Ce guide intègre les principales évolutions réglementaires qui, en raison de leur complexité, donneront lieu à des précisions complémentaires de la part de l'administration fiscale dans les mois à venir.

## 1

# L'épargne salariale et retraite

## 1.1 Les dispositifs

Les dispositifs	PEE Plan d'Épargne d'Entreprise	PERCO Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif	PER Collectif Plan d'Épargne Retraite	PER Obligatoire Plan d'Épargne Retraite

Pour plus de détails sur ces produits, rendez-vous sur le site de Natixis Interépargne : [www.interepargne.natixis.com](http://www.interepargne.natixis.com).

## 1.2 Les sources d'alimentation

Les sources d'alimentation	Versements volontaires	Intéressement	Participation
	Abondement de l'entreprise	Passerelle temps : • Jours de CET ou • Jours de repos non pris	Versements obligatoires <sup>(1)</sup>

## 1.3 Le régime fiscal et social de la participation et de l'intéressement

### Régime fiscal

Le bénéficiaire de l'intéressement et/ou de la participation a la possibilité de choisir de :

- **placer la somme** qui lui est attribuée dans son dispositif d'épargne salariale et retraite : elle est alors **exonérée d'impôt sur le revenu**,
- **percevoir la somme** qui lui est attribuée : elle est alors **soumise à l'impôt sur le revenu** (pour plus de détail rendez-vous en partie 5).

### Régime social

Les sommes attribuées aux salariés sont exclues de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Elles sont soumises à la **contribution sociale généralisée (CSG)** et à la **contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)** au titre des revenus d'activité. **Le taux global est de 9,7 %.**

La CSG/CRDS sur les revenus d'activités est due par les personnes physiques domiciliées en France pour l'impôt sur le revenu et rattachées à un régime obligatoire français d'assurance maladie. Ces contributions sont précomptées par l'employeur pour règlement aux Urssaf. Pour le TNS (travailleur non salarié), la CSG/CRDS est calculée dans le cadre de la déclaration des revenus professionnels.

(1) Les versements obligatoires sont une source d'alimentation uniquement pour le PER Obligatoire ou lorsque le PER Collectif prend la forme d'un PER "Unique"

## 2

# La fiscalité du PEE et du PERCO

		Versements volontaires	Intéressement, participation et abondement
Entrée		Pas de fiscalité à l'entrée	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Exonération d'Impôt sur le Revenu (IR)</li> <li>● Exonération de charges sociales dans la limite des plafonds légaux</li> <li>● CSG/CRDS (9,7 %)</li> </ul>
A l'échéance			
Sortie en capital à l'échéance ou en cas de déblocage anticipé pour le PEE / PERCO	Versements	Exonération d'impôt sur le revenu (IR)	
	Plus-value	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Exonération d'impôt sur le revenu (IR)</li> <li>● Prélèvements sociaux (PS)<sup>(1)</sup> 17,2 %</li> </ul>	
Sortie en rente pour le PERCO		Régime en rente viagère à titre onéreux <sup>(2)</sup>	

Retrouvez le détail des **plafonds de versement** de la participation, de l'intéressement, de l'abondement et des versements volontaires en annexe 1.


(1) Prélèvements sociaux : CSG : 9,2 % + CRDS : 0,5 % + Nouveaux Prélèvements Sociaux (NPS) : 7,5 %


(2) Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) : imposition au barème de l'Impôt sur le Revenu après abattement variable en fonction de l'âge.

# La fiscalité des PER d'Entreprise

De nouveaux produits d'épargne retraite sont disponibles depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, en application de la réforme de l'épargne retraite prévue par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) et ses textes d'application : ordonnance du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite supplémentaire et décret du 30 juillet 2019.

 PER Collectif

 PER Obligatoire

 PER Individuel (produit ne faisant pas partie de l'offre de Natixis Interépargne).

## 3.1 Le régime fiscal des PER

		Versements volontaires		Versements d'épargne salariale				Versements obligatoires
		Versements déductibles	Versements non déductibles	Intéressement	Participation	Abonnement	Droit CET / jours de repos non pris	Part employeur/part salariale
<b>A l'entrée</b>		Déductibles de l'assiette de l'imposition <sup>(1)</sup>	Non déductibles de l'assiette de l'imposition	Exonération d'IR dans la limite des plafonds légaux CSG CRDS : 9,7%				Part employeur/part salariale : exonération d'IR <sup>(2)</sup> CSG/CRDS : 9,7%
<b>A l'échéance</b>								
<b>Sortie en capital</b>	Versements	Barème de l'IR <sup>(3)</sup>	Exonération d'IR	Exonération d'IR				
	Plus-value	PFU <sup>(4)</sup> : 12,8 % IR (ou option barème) et 17,2 % PS <sup>(5)</sup>		PS : 17,2 %				
<b>Sortie en rente</b>		Rente Viagère à Titre Gratuit <sup>(6)</sup>	Rente Viagère à Titre Onéreux <sup>(7)</sup>	Rente Viagère à Titre Onéreux <sup>(7)</sup>				Rente Viagère à Titre Gratuit <sup>(6)</sup>
<b>Débloquages anticipés</b>								
<b>Résidence principale</b>	Versements	Barème de l'IR	Exonération d'IR	Exonération d'IR				
	Plus-value	PFU <sup>(4)</sup> : 12,8 % IR (ou option barème) et 17,2 % PS <sup>(5)</sup>		PS : 17,2 %				
<b>5 cas de déblocage liés aux "accidents de la vie"</b>	Versements	Exonération d'IR		Exonération d'IR				Exonération d'IR
	Plus-value	PS : 17,2 %		PS : 17,2 %				PS : 17,2 %

Des précisions seront apportées à ce tableau de synthèse lors de la parution de la circulaire de la Direction de la Sécurité Sociale et de l'instruction de l'administration fiscale (BOFIP).

(1) Déductibles du revenu imposable dans la limite du montant le plus élevé entre 10 % des revenus professionnels imposables limités à 8 PASS ou 10 % du PASS. - (2) Exonération d'Impôt sur le Revenu (IR) dans la limite d'un plafond de 8 % de la rémunération annuelle brute plafonnée à 8 PASS. Cette limite est minorée par l'abondement de l'employeur versé sur un PERCO ou un PER Collectif, par le versement de jours de repos ou de transfert de jours d'un CET dans la limite de 10 jours par an, et les versements obligatoires. - (3) Dans la catégorie des pensions de retraite sans application de l'abattement de 10 %. - (4) Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) - (5) Prélèvements Sociaux (PS) - (6) Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) : imposition au barème de l'Impôt sur le Revenu après abattement de 10 %. (article 158 5 b bis du CGI). - (7) Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) : imposition au barème de l'Impôt sur le Revenu après abattement variable en fonction de l'âge.

## 3.2 Une nouvelle possibilité : la déductibilité des versements volontaires

Les versements volontaires effectués sur un PER au cours d'une année peuvent être déductibles des revenus imposables de cette même année, dans la limite d'un plafond global fixé pour chaque membre du foyer fiscal.

- Ces versements sont déductibles du revenu imposable, dans la limite des plafonds en vigueur. L'économie d'impôt à l'entrée dépend de la tranche marginale d'imposition.  
Par exemple, pour une tranche marginale à 30 %, un versement de 5 000 € permet une économie d'impôt de 1 500 €  
Dès 2023, les avis d'imposition mentionneront le taux moyen et le taux marginal d'imposition (TMI) sur l'avis d'impôt sur les revenus<sup>(1)</sup>.
- En contrepartie, le capital correspondant au montant des versements d'origine est soumis à l'impôt sur le revenu à la sortie.

### Option pour la non déductibilité

À chaque versement volontaire, l'épargnant a la possibilité de renoncer de manière irrévocable à la déductibilité fiscale de son versement (Article L. 224-20 du Code monétaire et financier).

## Plafond de déductibilité pour les versements volontaires

Le plafond d'épargne retraite désigne la somme maximum qu'un contribuable peut déduire de ses revenus d'activité au titre des versements volontaires au cours de l'année sur des produits d'épargne retraite.

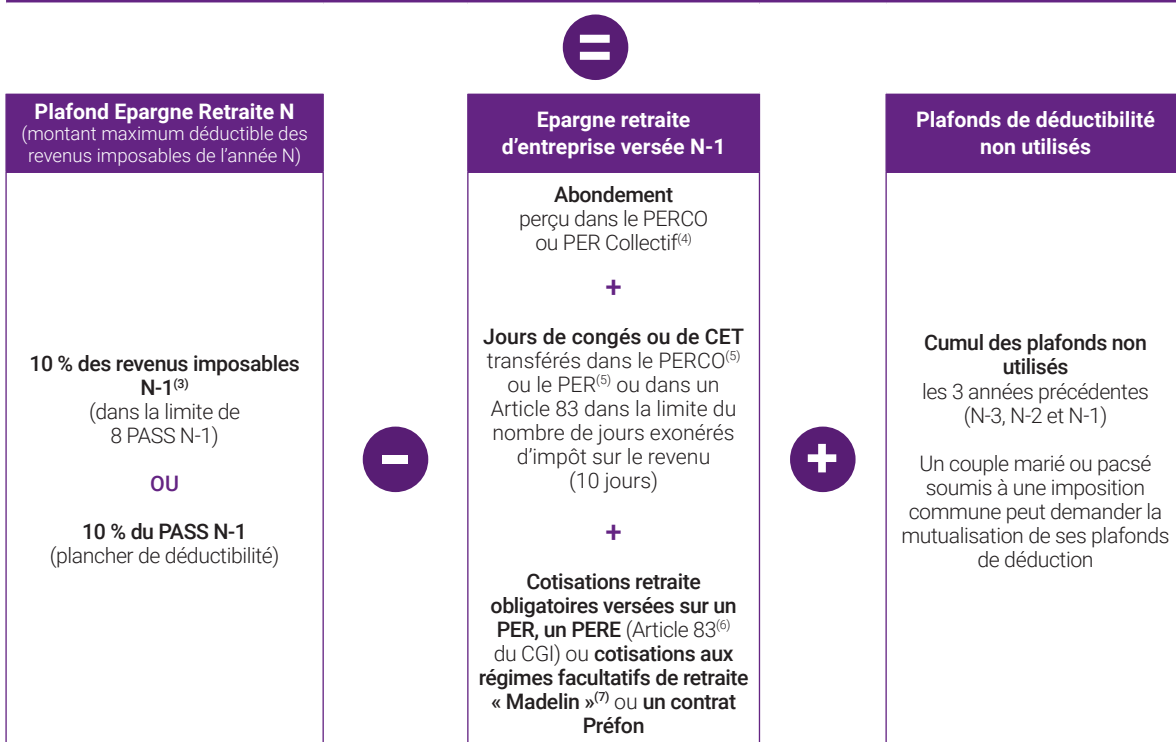
Sauf cas particulier, le plafond maximum de déduction pour 2023 est indiqué par l'administration sur l'avis d'imposition 2022 (sur les revenus 2021).

Il est possible de le calculer ou d'envoyer un mail à l'administration fiscale à partir de l'espace particulier du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

### Enveloppe de déductibilité de revenu global<sup>(2)</sup> (Article 163 quater<sup>(3)</sup> du CGI)

(montant maximum déductible des revenus imposables de l'année N selon sa situation personnelle)

#### Salarié ou Travailleur Non Salarié (TNS)



(1) article 170, 3 du CGI modifié par loi n° 2022-1499 de finances rectificative pour 2022. (2) La possibilité de déduction du revenu global est ouverte à toute personne salarié ou non. La possibilité de déduction du revenu global ne s'applique pas aux versements déjà déduits du revenu catégoriel BIC, BNC ou BA en application des articles 154 bis et 154 bis-0 A du CGI (principe de subsidiarité de la déduction du revenu global). (3) Net des frais professionnels le cas échéant. (4) Abondement versé par l'employeur au titre du PERCO ou PER Collectif en N-1, dont les jours de Compte Epargne Temps (CET) issus d'un abondement en temps ou en euros (dans la limite du montant exonéré d'IR). (5) Sommes correspondant à des jours de repos non pris (en l'absence de CET) ou de jours de CET (non issus d'un abondement en temps ou en euros) transférés dans le PERCO, et au PER Collectif et PER Obligatoire en N-1. (6) Cotisations aux régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise pour les salariés (Article 83, PER Collectif et PER Obligatoire). Il s'agit de la part patronale, pour son montant non imposable, et de la part salariale, pour son montant déductible du salaire. (7) Cotisations aux régimes facultatifs de retraite « Madelin » et « Madelin agricole » pour les non-salariés, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et 8 fois le montant annuel du PASS. Ce document est simplifié, il ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires. Pour plus d'informations, consultez [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## Enveloppe de déductibilité des revenus catégoriels BIC, BNC ou BA (Articles 154 bis et 154 bis-0 A du CGI)

(montant maximum déductible des revenus professionnels imposables pour le TNS,  
selon sa situation personnelle)

Travailleurs Non Salariés (TNS) exclusivement

=

**Plafond Epargne Retraite N**  
(montant maximum déductible des revenus imposables  
de l'année N)

**Enveloppe globale  
individuelle N**  
10 % des revenus  
professionnels imposables<sup>(1)</sup>  
dans la limite de 8 PASS  
+ 15 % de la quote-part du bénéfice imposable  
comprise entre 1 et 8 PASS

OU

**10 % du PASS**  
(plancher de déductibilité)

=

**Epargne retraite  
d'entreprise versée**

**Abondement**  
perçu dans le PERCO  
ou le PER Collectif<sup>(2)</sup>

(1) Pour les revenus des professions non salariées, le plafond de déduction est calculé à partir des revenus relevant des catégories BA, BIC, BNC. (2) Abondement versé par l'employeur au titre du PERCO ou PER Collectif, dans la limite du montant exonéré d'IR. (3) Versements facultatifs des non-salariés sur les contrats « Madelin » et « Madelin Agricole » déduits des revenus catégoriels BIC, BNC, BA. Cotisations déclarées pour leur montant déductible du résultat professionnel, compte non tenu de leur fraction correspondant à 15 % de la quote-part du bénéfice imposable comprise entre une fois et 8 fois le plafond de la sécurité sociale. Pour plus d'information rendez-vous sur : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

### 4.1 La Participation et l'Intéressement

Les sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non investies dans un plan d'épargne (PEE, PERCO ou PER), sont **soumises à l'impôt sur le revenu** dans la catégorie « traitements et salaires ».

Pour l'application du prélèvement à la source (PAS), deux situations sont à distinguer :

- 1<sup>re</sup> situation : Les montants de participation et/ou d'intéressement sont versés par **Natixis Interépargne**.

L'administration fiscale a prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 sa tolérance de non application du prélèvement à la source (PAS) sur les versements immédiats effectués par l'établissement prestataire.

En conséquence, les sommes versées doivent être déclarées par le bénéficiaire et l'impôt correspondant sera payé l'année suivant le règlement.

En début des années 2023 et 2024, la DGFIP pré-remplira la déclaration de revenus des montants imposables de participation et/ou d'intéressement versées respectivement en 2022 et en 2023 et communiqués par NIE.

En contrepartie, un versement libre de PAS peut être effectué lorsque le contribuable souhaite faire un versement immédiat au titre du paiement de l'impôt sur les revenus de l'année en cours (impôts.gouv.fr, service «Gérer mon prélèvement à la source», rendez-vous à la rubrique «Gérer mes acomptes» )

- 2<sup>e</sup> situation : Les montants de participation et/ou d'intéressement **sont versés par l'employeur** :

L'employeur déclarera ces revenus et assurera le prélèvement au taux personnalisé du bénéficiaire (sauf option pour la non-transmission du taux personnalisé et l'application corrélative de la grille de taux non personnalisés) via la DSN au même titre que pour les autres revenus salariaux.

La déclaration de revenus est pré-remplie à la suite de la transmission des éléments par l'employeur.

Les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu ont un taux de prélèvement de 0 % et n'ont aucun prélèvement d'impôt.

**Le taux de prélèvement à la source (PAS)** du foyer est un **taux moyen d'imposition** hors réductions/ crédits d'impôt : il est obtenu en divisant le montant de l'impôt sur le revenu (avant réductions et crédits d'impôt) par le montant des revenus. Il est déterminé par l'administration fiscale.

Plus précisément, certains revenus étant hors champ du prélèvement à la source (par exemple les revenus de capitaux mobiliers : dividendes, intérêts...), le taux est obtenu en divisant la part de l'impôt sur le revenu correspondant aux seuls revenus dans le champ du prélèvement à la source par ces mêmes revenus. Cette part de l'impôt correspondant aux revenus dans le champ du PAS est obtenue en appliquant une « règle de 3 ».

#### Bon à savoir

**Le revenu imposable est reconstitué à partir de la somme réglée à laquelle est ajoutée la CSG non déductible**

**montant net = brut - CSG/CRDS (9,7 %)**

**montant net imposable = montant net + CSG non déductible ( 2,40 %) + CRDS (0,5 %)**



## 4.2 Les versements volontaires déductibles sur le PER

Natixis Interépargne, en qualité de gestionnaire du PER, déclare à l'administration fiscale le montant des versements volontaires déductibles effectués par les épargnants et leur adresse l'Imprimé Fiscal Unique (IFU) .

Ce montant est pré-imprimé par l'administration fiscale sur la déclaration de revenus, dès lors que les données d'identification de l'épargnant (état civil, adresse) le lui permettent.

La déduction du revenu brut global (article 163 quater viciés du code général des impôts) sera effectuée par l'administration fiscale à partir des éléments complétés de la rubrique « Charges déductibles > Épargne retraite » de la déclaration de revenus n° 2042.

Précisions concernant les TNS :

Certains versements effectués en raison d'une activité professionnelle non salariée sont uniquement déductibles des revenus nets catégoriels (bénéfices industriels et commerciaux ou bénéfices non commerciaux).

L'option concernant les modalités pratiques de déduction relèvent du titulaire du plan lors du dépôt de sa déclaration de revenus et/ou de sa déclaration de résultat professionnel.

## 4.3 Le plafond de déduction d'épargne retraite

Les sommes exonérées versées au titre de « l'épargne retraite professionnelle » viennent en déduction du plafond d'épargne retraite.

Pour calculer le plafond de déduction d'épargne retraite de l'année N, les sommes exonérées suivantes sont à indiquer dans les cases 6QS, 6QT ou 6QU de la déclaration 2042 conformément aux éléments transmis par l'employeur :

- l'abondement perçu dans le cadre d'un PERCO ou d'un PER d'Entreprise,
- les cotisations obligatoires des salariés et des entreprises,
- les droits inscrits sur le Compte Epargne Temps (CET) ou, en l'absence de CET, jours de congés monétisés (dans la limite de 10 jours) affectés par le salariés à l'épargne retraite d'entreprise.

Les sommes prélevées sur un CET ou les sommes correspondants à des jours de congés non pris et affectées pour la constitution d'une épargne retraite sont prises en compte pour le calcul du revenu fiscal de référence (à indiquer case 1SM ou 1DN).

**Pour aller plus loin :**

Notice 2041-GX : Épargne retraite

<https://www.impots.gouv.fr/formulaire/2041-gx/epargne-retraite>

## 4.4 Pensions en capital versées lors du retrait des nouveaux PER

● La fraction du capital versé à la sortie (sortie à l'échéance ou sortie anticipée pour l'acquisition de la résidence principale) d'un PERCOL, PEROBLIG correspondant aux versements volontaires déductibles du revenu est à déclarer cases 1AI à 1DI. Ce montant est imposable au barème sans application de l'abattement de 10 %.

● La fraction du capital correspondant aux produits est à déclarer en case 2TZ, dans la rubrique "revenus de capitaux mobiliers". Ces cases sont normalement pré-remplies à partir des éléments déclarés par Natixis Interépargne dans l'imprimé fiscal unique (IFU) . Ces cases seront à vérifier et/ou à modifier le cas échéant.

# 5 La fiscalité des actions gratuites

Le dispositif des attributions d'actions gratuites permet aux sociétés par actions, cotées ou non cotées, d'attribuer, sous certaines conditions et dans certaines limites, des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux ou à ceux des sociétés qui leur sont liées selon un régime fiscal et social spécifique.

La fiscalité du gain d'acquisition varie selon la date d'attribution des actions et la date de décision de l'Assemblée générale extraordinaire (AGE) autorisant ces attributions et de leur mode de détention<sup>(1)</sup>.

**Il est possible d'investir les actions gratuites dans le PEE directement ou via des parts FCPE.**

Régime applicable aux AGA Autorisation AGE à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Actions (hors PEE)	Parts FCPE (dans le PEE)
<b>Période d'acquisition</b>	Minimum 1 an, 2 ans en l'absence de période de conservation	Versement possible à l'issue de la période d'acquisition
<b>Période de conservation Code de commerce - Article L225-197-1</b>	Facultative (durée cumulée avec période acquisition, min. 2 ans)	5 ans
<b>Plafond de versement</b>	Non	7,5 % du PASS (soit 3 299,4 € en 2023)
<b>Régime fiscal du gain d'acquisition (avantage) au titre de l'année de cession</b>	<b>Le gain ou la fraction du gain n'excédant pas 300 000 €</b> sera soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, du nouvel abattement fixe « dirigeants » de 500 000 € et, pour le surplus, d'un abattement de 50 %. Lorsqu'il s'applique, l'abattement fixe s'imputera en priorité sur la plus-value de cession puis, pour le reliquat éventuel, sur la PV d'acquisition. <b>Au-delà de 300 000 € gain</b> acquisition taxé selon règles Traitements et Salaires (Code général des impôts - Article 80 quaterdecies)	<b>Exonération</b> Code général des impôts - Article 150-0 A
<b>Régime fiscal de la plus value de cession</b>	Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux sont taxés au taux forfaitaire de 12,8 %, sauf option globale pour le barème progressif.	
<b>Prélèvements sociaux Code de la sécurité sociale - Article L136-6 et L 136-7</b>	<b>Gains sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, recouvrés par voie de rôle (17,2 % dont 6,8 % de CSG déductible) et PS sur revenus activités de 9,7 % pour la fraction du gain &gt; 300 000€</b>	<b>Gains soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement, retenus à la source par le teneur de compte lors de la délivrance des avoirs</b>
<b>Cas de déblocage spécifique</b>	<b>Décès ou d'invalidité de l'attributaire correspondant au classement dans la 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> des catégories prévues à l'article L. 341-4 du CSS, en période d'acquisition ou de conservation, les actions deviennent librement cessibles</b>	<b>Décès du bénéficiaire, aucun des cas de déblocage anticipé des droits inscrits dans un PEE (L3332-26 CT)</b>

(1) BOFIP BOI-RSA-ES-20-20-20170724

## Bon à savoir

Le versement des actions gratuites sur un PEE constitue un versement volontaire. à ce titre, d'une part, il est pris en compte pour l'appréciation du plafond annuel de 25 % de la rémunération annuelle brute, et, d'autre part, il peut donner lieu à un versement complémentaire (« abondement ») de l'entreprise.

Pour l'appréciation de ces différents plafonds, le montant des versements correspond à la valeur des actions au jour du versement.

### Les plafonds légaux des versements 2023

Le plafond de la Sécurité sociale est modifié depuis le 1er janvier 2023.

Le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale pour 2023 passe à 43 992 € (3 666.00 € mensuel).

**Les plafonds individuels de la participation et de l'intéressement :**

- plafond individuel de la participation : 75 % du PASS soit 32 994 €
- plafond individuel de l'intéressement : 75 % du PASS soit 32 994 €

**Plafond légal d'abondement par année civile et par salarié :**

L'abondement versé au cours d'une année civile ne peut excéder le triple de la contribution du bénéficiaire et :

- **8 % du PASS pour le PEE soit 3 519,36 €**
  - dont abondement « unilatéral » sur le PEE : 2 % du PASS soit 879,84 €
  - abondement majoré de 80 % pour l'actionnariat salarié soit 6 334,84 €
- **16 % du PASS pour les PERCO/PER Collectif soit 7 038,72 €**
  - abondement d'amorçage et périodique du PERCO/PER Collectif (2 % du PASS) 879,84 €

**Le plafond légal des versements volontaires dans les PEE et PERCO :**

25 % de la rémunération annuelle brute (salariés) ou 25 % du PASS soit 10 998 € (conjoint collaborateur ou associé, salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de référence).

Ce plafonnement annuel n'est pas applicable au PER d'Entreprise (Code monétaire et financier art L224-13).

# Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital

Les prélèvements sociaux sont dus par toutes les personnes fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI, même lorsqu'elles ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Ces prélèvements sociaux sont de deux types :

### Les prélèvements sociaux sur les produits de placement

Ils concernent la plupart des revenus mobiliers et les revenus de l'épargne salariale, ils sont **prélevés à la source par le teneur de compte**. Le taux global de prélèvements sociaux sur les plus-values constatées sur des versements réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 **est le taux en vigueur au moment du fait générateur** (soit 17,2 % en 2023).

Les nouveaux produits d'épargne retraite disponibles depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, sont soumis à la législation de droit commun, les revenus constatés tout au long de la durée du plan sont soumis à l'application du taux en vigueur des prélèvements sociaux lors du dénouement au moment du départ en retraite.

Le **régime des taux historiques** est maintenu pour les plus-values acquises sur les versements réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 n'ayant pas atteint le terme de la période d'indisponibilité sur les PEE et PERCO :

- maintien des strates de prélèvements sociaux pour les plus-values acquises jusqu'à la fin de la période d'indisponibilité, y compris les sommes transférées d'un PERCO vers un PER Collectif ou si le PERCO a fait l'objet d'une transformation en PER Collectif, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- application du taux en vigueur au moment du fait générateur pour les gains acquis après la fin de la période d'indisponibilité.

### Les prélèvements sociaux sur les revenus de patrimoine

Ils concernent certains revenus de capitaux mobiliers et les plus-values de cessions de valeurs mobilières, notamment :

- les cessions en dehors des plans d'épargne,
- les successions pour les gains constitués au delà des 6 mois après le décès de l'épargnant.

Ces prélèvements sociaux sont recouvrés **par voie de rôle** dans la cadre de la déclaration des revenus par la contribuable.

Afin de mettre en conformité la législation française avec la Jurisprudence De Ruyter<sup>(2)</sup>, la CSG et la CRDS sur les revenus du capital n'est pas due pour les contribuables affiliés à un régime maladie d'un Etat de l'EEE/Suisse, et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français.

### Fait générateur des prélèvements sociaux :

Seul le rachat (remboursement) des sommes ou valeurs du plan entraîne l'exigibilité des prélèvements sociaux applicables aux plus-values de l'épargne.

Le transfert (changement de dispositif/produit, PEE vers PERCO par exemple), ou l'arbitrage (changement de forme de placement/parts de FCPE tout en restant dans le même dispositif,

à savoir le PEE ou le PERCO) ne génèrent pas de prélèvements sociaux, ceux-ci sont prélevés au moment du remboursement des avoirs.

### Compensation des plus ou moins-values :

Lorsqu'un prélèvement social comporte plusieurs taux successifs (par exemple la CSG), les éventuelles moins-values s'imputent sur des plus-values soumises à des taux supérieurs.

Le calcul et le prélèvement des prélèvements sociaux sont effectués par le teneur de votre compte Natixis Interépargne qui a la responsabilité de verser les sommes à l'administration fiscale.

(1) Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019

(2) Jurisprudence «de Ruyter» (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 26 février 2015 dans l'affaire C-623/13)

(3) Plus-value = nombre de parts \* (VL actuelle - VL investissement + PLV antérieures)

## Taux historiques des Prélèvements Sociaux

Prélèvements sociaux sur les produits de placements	Taux	À compter du	Jusqu'au
<b>CRDS</b> Contribution au remboursement de la dette sociale	<b>0,5</b>	<b>01-02-1996</b>	<b>En vigueur</b>
<b>CSG</b> Contribution sociale généralisée	3,4	01-01-1997	31-12-1997
	7,5	01-01-1998	31-12-2004
	8,2	01-01-2005	31-12-2017
	9,9	01-01-2018	31-12-2018
	<b>9,2</b>	<b>01-01-2019</b>	<b>En vigueur</b>
<b>PS</b> Prélèvement social	2	01-01-1998	31-12-2010
	2,2	01-01-2011	30-09-2011
	3,4	01-10-2011	30-06-2012
	5,4	01-07-2012	31-12-2012
	4,5	01-01-2013	31-12-2018
<b>CAPS</b> Contribution additionnelle au PS	0,3	01-07-2004	31-12-2008
<b>CRSA</b> Contribution financement RSA	1,1	01-01-2009	31-12-2012
<b>PSOL</b> Prélèvement de solidarité	2	01-01-2013	31-12-2018
<b>NPS</b> Nouveau prélèvement de solidarité	<b>7,5</b>	<b>01-01-2019</b>	<b>En vigueur</b>

### Le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)

Les revenus de capitaux mobiliers perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ainsi que les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées à compter de cette même date sont soumis, lors de leur imposition, à un prélèvement forfaitaire unique (PFU)<sup>(1)</sup> de 12,8 % au titre d'acompte d'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 % soit au total un taux de 30 %.

#### Le Prélèvement Forfaitaire Unique dans le cadre d'un plan d'épargne salariale et PER d'Entreprise s'applique sur :

- **les dividendes (part D de fonds d'actionnariat)** : majoritairement les dividendes sont réinvestis automatiquement dans les FCPE et sont exonérés d'impôt sur le revenu, ils peuvent être distribués sur demande et sont alors imposables.
- **les produits de placement à revenu fixe (intérêts des CCB)** :
  - les intérêts distribués sur droits en compte courant bloqué (CCB) - les intérêts des CCB sont, à défaut d'être capitalisés en application d'une stipulation expresse de l'accord de Participation, obligatoirement versés chaque année aux bénéficiaires, et de ce fait soumis à l'impôt sur le revenu,
  - les intérêts capitalisés sur droits en CCB devenus disponibles (réinvestis).
- **les plus-values** constatées lors d'une sortie en capital et pour acquisition de résidence principale issues de versements volontaires déductibles ou non déductibles effectués dans un Plan d'Épargne Retraite (PER).

**Le principe du PFU** : le PFU fait office d'acompte d'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement agent payeur des revenus.

#### Le PFU s'applique en 2 temps :

##### Année N :

- Prélèvement Forfaitaire Obligatoire (PFO) non libératoire de 12,8 % opéré par l'établissement payeur des revenus application d'un Crédit d'impôt/IFU sauf dispense (sous condition de revenus fiscal de référence),
- Prélèvements sociaux de 17,2 %

##### Année N+1: Imposition définitive (déclaration de revenus) :

- Le PFO de 12,8 % s'impute sur l'impôt sur le revenu dû : soit au taux forfaitaire de 12,8 %, soit au barème progressif si option globale et irrévocable exercée lors du dépôt de la déclaration (case 20P à cocher) : si le montant du prélèvement est supérieur au montant de l'impôt du, le surplus fait l'objet d'un remboursement.

## Conditions pour bénéficier de la dispense de prélèvement forfaitaire de 12,8 %

Les salariés formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense du prélèvement en produisant une attestation sur l'honneur indiquant leur Revenu Fiscal de Référence (RFR) est inférieur aux seuils ci-dessous :

Revenus Mobiliers	Date limite de dépôt de la dispense	Revenus fiscaux de référence pour la demande de dispense
● Dividendes (dont part D de fonds d'actionnariat) <sup>(2)</sup>	30 novembre N-1	<ul style="list-style-type: none"><li>● inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs</li><li>● inférieur à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune</li></ul>
● Produits de placement à revenu fixe <sup>(3)</sup>	30 novembre N-1	<ul style="list-style-type: none"><li>● inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs</li><li>● inférieur à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune</li></ul>
● Plus-values sur les versements volontaires du PER <sup>(3)</sup>	dépôt de la demande de rachat	<ul style="list-style-type: none"><li>● inférieur à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune</li></ul>

(1) loi n° 2017-1837 publiée au JORF du 3 décembre 2017.

(2) article 117 quater code général des impôts.

(3) article 125 A code général des impôts.

La demande de dispense peut se faire sous format électronique. La présentation d'une attestation sur l'honneur par une personne ne remplissant pas la condition de RFR pour bénéficier de la dispense de prélèvement entraînera l'application d'une amende de 10 % du montant du prélèvement ayant fait l'objet de la demande de dispense à tort CGI, art. 1740-0 B.

## Demande de dispense de l'acompte et PER

### PER : conditions de dispense d'acompte d'impôt sur les plus-values

Lors de la sortie en capital du PER, les plus-values sont soumises à l'impôt par l'établissement payeur teneur de compte, à un taux de 12,8 % sous forme d'un prélèvement forfaitaire non libératoire qui s'ajoute aux prélèvements sociaux de 17,2 %, soit un total de 30 % (PFU) en application du 2° du b quinquies du 5 de l'article 158 du code général des impôts.

L'article 242 quater du CGI permet à l'épargnant de déposer sa demande de dispense au plus tard lors de sa demande de retrait en capital.

Les épargnants peuvent demander à être dispensés du prélèvement forfaitaire (acompte d'impôt), les résidents fiscaux de France appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) et à 50 000 € (contribuables soumis à imposition commune).

# Le barème de l'Impôt sur le Revenu (IR)

L'impôt sur le revenu est un impôt progressif, calculé en fonction d'un barème actualisé tous les ans par la loi de finances.

Ce barème comporte cinq tranches d'imposition qui augmentent avec les revenus. Les tranches du barème progressif utilisé pour le calcul de l'impôt sur le revenu sont revalorisées de 5,4 % pour l'imposition des revenus de 2022.

Les personnes qui déclarent plus de 10 777 € de revenus sur l'année devront payer l'impôt sur le revenu (10 225 € l'an passé). Les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source sont revalorisées dans la même proportion que l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu. Les grilles de taux de PAS appliqués par défaut sont modifiées en conséquence sur ce nouveau barème. A compter du 1er janvier 2023, la modulation à la baisse du prélèvement à la source (PAS) est désormais possible quand une différence de 5% seulement (contre 10% avant) existe entre le montant de PAS estimé par le contribuable et celui qui serait pratiqué sans modulation.

**Selon leur montant, vos revenus sont divisés en une ou plusieurs tranches. Chaque tranche de revenus est imposée selon un pourcentage différent.**

MONTANT DES REVENUS	% D'IMPOSITION
168 994 €	45 %
78 570 €	41 %
27 478 €	30 %
10 777 €	11 %
	0 %

### Différence entre Taux Marginal (TMI), Taux de PAS et Taux Moyen

Le **taux de PAS** est obtenu en divisant le montant de l'impôt sur le revenu (avant réductions et crédits d'impôt) par le montant des revenus : [Explications du calcul du taux de prélèvement à la source.](#)

La connaissance du **taux marginal d'imposition** permet au contribuable de mesurer le coût fiscal de ses revenus complémentaires venant accroître son revenu global (revenus locatifs, revenus de capitaux mobiliers...) ou le gain fiscal de certains investissements (versements volontaires dans le PER d'Entreprise).

Le **taux moyen d'imposition** est lui le taux effectif auquel les revenus sont taxés.

## Nouveau

Dès 2023, les avis d'imposition mentionneront le **taux moyen** et le **taux marginal d'imposition (TMI)** sur l'avis d'impôt sur les revenus





Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chacun et est susceptible d'être modifié ultérieurement par la législation. Les éléments figurant dans ce document ne s'appliquent qu'aux personnes domiciliées fiscalement en France.

Ce document est fourni à titre d'information, il ne constitue pas la base d'un contrat ou d'un engagement de quelque nature que ce soit.

Du fait de leur simplification, les informations données dans ce document sont susceptibles d'être partielles ou incomplètes et ne peuvent dès lors avoir de valeur contractuelle.

Ce guide intègre les principales évolutions réglementaires qui, en raison de leur complexité, donneront lieu à des précisions complémentaires de la part de l'administration fiscale dans les mois à venir.